

Montréal, le 20 septembre 2010

Par courriel

Destinataires : ACEFQ, GRAME, RNCREQ, ROEÉ, S.É./AQLPA, UC

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012
Demandes de délai de l'ACEFQ, du GRAME, du RNCREQ, du ROEÉ, de S.É./AQLPA et de l'UC.
Dossier de la Régie : R-3740-2010

La formation chargée de l'examen du présent dossier m'a demandé de vous informer de ce qui suit relativement aux demandes mentionnées en rubrique.

La demande du RNCREQ est devenue sans objet puisque l'intervenant a déposé sa demande de renseignements (DDR) ce jour même.

En ce qui a trait à la demande du ROEÉ, la Régie juge que le motif fourni justifie la tardivité de sa missive et de la transmission des DDR.

Quant aux demandes de l'ACEFQ, du GRAME, de S.É./AQLPA et de l'UC, la Régie n'accepte pas les motifs invoqués. En effet, l'échéance du 20 septembre 2010 pour transmettre les DDR au Distributeur est connue depuis la décision procédurale D-2010-108, publiée le 4 août 2010. De plus, les demandes d'interventions des intéressés, mentionnant les enjeux et les conclusions recherchées, étaient connues depuis le 26 août 2010 et le Distributeur ne s'opposait à l'intervention d'aucun intéressé. Les intéressés auraient pu, sans avoir à attendre les encouragements de la Régie pour ce faire, chercher à se concerter et à collaborer avec des groupes ayant des intérêts et des conclusions recherchées similaires.

Au surplus, la Régie note que ces groupes ont attendu à la date d'échéance fixée pour le dépôt des DDR pour formuler leur demande de délai et ce, contrairement aux règles claires à cet égard énoncées par le président de la Régie dans sa lettre du 14 janvier 2008 aux participants habituels, notamment la suivante :

(...) toute demande de report, de remise ou de retard devra, pour être considérée par la Régie (...) être transmise en temps utile,

*c'est-à-dire lorsque la cause du retard devient connue ou prévisible
et non la veille de la date de dépôt ou après le fait, (...)*

Quant aux demandes du GRAME et de S.É./AQLPA de réserver leur droit de produire des DDR complémentaires, elles sont refusées.

Cela dit, la Régie avise que toute demande de renseignements reçue après **16 heures, le mardi 21 septembre 2010** sera retournée à son auteur.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c. Tous les autres participants